

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 90-0807/PR/CG portant création du Centre national de Tir

n° 90-0807/PR/CG

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	12 août 1990
Numéro JO	Date du numéro
n° 15 du 15/08/1990	15 août 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

le président de la République, chef du gouvernement

Vulois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977; ‘Yordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977 portant continuité du fonction a République jusqu’a l’instauration des institutions republicaines

Vule décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres gouvernement modifié par le décret n° 88-095/PR du 23 novembre 1988 portant mination de M. Khaireh Allaleh Hared, ministre de l’Intérieur, des Postes et Télécamunications; : Vu la loi n° 21/AN/78 du 30 mars 1978 portant statut de la Force nationale de-Sécute

Vula arrêté n° 87-1450/PRANT du ay décembre 1987 portant création du brevet de Vu l’arrêté n° 87- as a du 30 décembre 1987 portant création du brevet de tir, sur proposition du ministre de r interieur. des Postes et Telecommunication:

TEXTE INTÉGRAL

Création d’un Centre national de Tir TITRE Dispositions générale –Article premier— Il est créé un centre d’intruction sur le tir nomme «Centre nationale de Tir» (CNT). Art. 2.-Ce centre dépend de l’Etat-major de la nation » Sécurité dans le cadre des structures réglementaires qui lui sont apres. Son siège est a

‘Ecole de Police Idriss Farah Abane a Nagad. Art. 3.—Ila pour but de former des moniteurs — instructe’ et d’instruire et perfectionner l’ensemble des personnels qui doiant recevoir cette formation.TITRE II Organisation et fonctionnement Art. 4.-Composante de	‘école de formation du personnel de la NS, le Centre national de Tir est placé sous la direction du commandant de EPIFA nommé par le chef d’Etat-major de la FNS. Art. 5. —Le commandant de
--	---

‘EPIFA est responsable du fonctionnement du CNT, il a charge de veiller au déroulement des programmes d’instruction et de s’assurer de leur bonne exécution sous le chef d’Etat-major. A cet effet, il est assisté d’un officier etFonctionnaires diplômés moniteurs — instructeurs de tir. Art. 6.— Le CNT est seul habilite a selectionner, preparer, Instruire et former les moniteurs — instructeurs qui, apres examen, recoivent le brevet de moniteur de tir. Art. 7.—Le centre instruit et forme les nouvelles recrues aux différentes disciplines de tir. Il est chargé du recyclage et ger laformation permanente des anciens. Art. 8.—Le present arrêté sera enregistré, communiqué et publié ou besoin sera ainsi qu’au Journal officiel de la Republique de Diibouti.

Par le président de la République

ISMAEL OMAR GUELEH